



**DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME
COMMUNE DE BREUILLET**

**RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION
DES SUBVENTIONS COMMUNALES
AUX ASSOCIATIONS**



AUCUNE DEMANDE DE SUBVENTION NE SERA EXAMINEE SI LE PRÉSENT
RÈGLEMENT N'A PAS ÉTÉ SIGNÉ ET RETOURNÉ.

SOMMAIRE

Article 1 : Champ d'application

Article 2 : Associations éligibles

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Article 5 : Les critères de choix

Article 6 : Présentation des demandes de subvention

Article 7 : Décision d'attribution

Article 8 : Paiement des subventions

Article 9 : Mesures d'information au public

Article 10 : Modification de l'association

Article 11 : Respect du règlement

Article 12 : Litiges

Le présent document vise à régler l'attribution des subventions. Par subventions, il faut considérer les aides financières allouées par la commune de BREUILLET.

La commune, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions. Elle affirme, ainsi, une politique de soutien actif aux associations locales.

Article 1 : Champ d'application

La commune de BREUILLET s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de BREUILLET.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Types de demande :

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général. On distingue quatre types de subventions :

- La subvention d'aide à la création
Cette subvention est une aide de la commune au démarrage d'une association. Toute nouvelle association peut prétendre à cette subvention dès lors qu'elle respecte les conditions d'éligibilité.
- La subvention annuelle de fonctionnement
Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
- La subvention d'investissement
Cette subvention est destinée au financement de biens durables (matériel, etc.).
- La subvention dite exceptionnelle ou événementielle
Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire,
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et participer à son rayonnement,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine. Depuis l'article de la loi n° 2009-506 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 dispose expressément « *qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné* ».

Article 5 : Les critères de choix

Le montant de la subvention sera déterminé par les commissions groupées « Budget – Finances » et « Associations » en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Il sera pris en considération :

a) Subvention d'aide à la création :

- Le récépissé de déclaration de création d'association de la Préfecture,
- Les statuts de l'association,
- La liste complète des membres du Bureau, avec adresses et numéros de téléphone,

- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- Le budget prévisionnel de l'association pour l'année en cours.

b) Subvention de fonctionnement :

- Les résultats annuels du dernier exercice,
- Les derniers relevés pour les comptes courants et les livrets éventuels,
- Le budget prévisionnel de l'année en cours,
- L'intérêt public local,
- Le rayonnement de l'association,
- Le nombre d'adhérents, Breuilletons et autres, et les tranches d'âge concernées,
- Les réserves propres à l'association (il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 1 fois ses besoins annuels, la commune de BREUILLET ne versera pas de subvention pour l'année concernée),
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local.

c) Subvention d'investissement :

- Le descriptif détaillé du projet et le budget prévisionnel avec indication des concours financiers et privés sollicités, attendus ou alloués,
- Les justificatifs des dépenses (devis),
- L'état des factures acquittées (à retourner dans le mois suivant l'achat).

d) Subvention exceptionnelle ou événementielle :

La subvention sera réglée en deux versements : 50 % avant la manifestation et 50 % après. La demande devra être motivée par :

- Le détail de l'action (intitulé, date, lieu, objectifs, description, public bénéficiaire, moyens mis en œuvre, etc.),
- Le budget prévisionnel de l'action,
- Pour le second versement, retourner, après la manifestation, le compte-rendu administratif et financier (date et lieu de réalisation, tableau de synthèse qui récapitule les charges et les ressources, le nombre approximatif de bénéficiaires, description de l'action avec justificatifs)
- En cas d'écarts significatifs entre le budget prévisionnel et le budget final exécuté, il faudra fournir les explications et les justificatifs.

Cette demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 6 : Présentation des demandes de subvention

Pour les subventions d'aide à la création, les subventions d'investissement et les subventions exceptionnelles ou événementielles, l'association devra solliciter un rendez-vous avec l'adjoint chargé des subventions aux associations.

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la commune de BREUILLET, disponible en mairie et sur le site de la commune.

Ce formulaire accompagné des documents demandés (voir dossier de demande de subvention), doit être déposé **au plus tard le 10 janvier de l'année**, afin d'être pris en compte.

Article 7 : Décision d'attribution

Pour être étudié, tout dossier de demande de subvention devra être complet et signé par le Président ou la Présidente de l'association.

Sur la base d'un dossier complet, le Conseil Municipal prend une décision d'attribution formalisée par délibération, après étude par les membres des commissions groupées « Budget – Finances » et « Associations ». Ces derniers se réservent la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappellent que le budget prévisionnel doit être présenté en équilibre.

Pour les subventions d'investissements et les subventions exceptionnelles ou évènementielles :

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées ou si la facture n'est pas fournie dans le délai d'un mois après l'achat.

Article 8 : Paiement des subventions

Le versement s'effectue par virement sur le compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.

Article 9 : Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence, par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune.

Article 10 : Modification de l'association

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Article 11 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées (si subvention d'investissement ou subvention exceptionnelle ou événementielle),
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 12 : Litiges

Le Conseil Municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités du présent règlement.

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif est le seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Fait à BREUILLET,
Le 19 octobre 2016

Le Maire,
Jacques LYS



Le représentant de l'association,
« Lu et approuvé »

Nom et fonction du signataire.

Approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 7/CM 19-10-2016 en date du 19 octobre 2016.